

**ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE**

**01960 – SERVAS**

Tél : élémentaire : 04 74 52 80 36

maternelle : 04 74 52 18 42

E.mail : [ce.0010743c@ac-lyon.fr](mailto:ce.0010743c@ac-lyon.fr) – [ecole.servas@wanadoo.fr](mailto:ecole.servas@wanadoo.fr)



## REGLEMENT SCOLAIRE Maternelle et élémentaire (Novembre 2017)

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) est jointe à ce règlement intérieur.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département de l'Ain,

### ARRÊTE

Le règlement type départemental s'établit comme suit :

#### **TITRE 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE**

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D.321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, et d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

#### **1.1 ADMISSION ET SCOLARISATION**

##### *1.1.1. Dispositions communes :*

En l'état actuel de la législation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

La directrice prononce l'admission à l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication (certificat du médecin ou copies des pages du carnet de santé). Faute de présentation de ces documents, la directrice procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être obligatoirement présenté à la directrice de la nouvelle école.

*Le livret scolaire* est remis aux parents ou, à leur demande, transmis directement par le directeur à son collègue.

La directrice est responsable de la tenue *du registre des élèves inscrits* et de la mise à jour de la base élèves 1<sup>er</sup> degré. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui y figurent.

*Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.*

Lors de l'admission, la directrice recueille l'adresse des deux parents, s'ils sont séparés ou divorcés, afin que puissent être transmis systématiquement à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire. Il appartient aux parents d'informer la directrice de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée ( loi 2002.305 du 4 mars 2002)

Si l'un des deux parents s'oppose formellement à l'inscription de son enfant, celle-ci ne pourra être réalisée ; il sera alors très vivement conseillé à chacun des parents de saisir en référé le juge aux affaires familiales, seule instance compétente pour trancher ce litige privé. Tout élève « à besoins spécifiques » est accueilli de droit à l'école, sa scolarisation faisant alors l'objet d'un projet personnalisé.

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une *attestation d'assurance*. Il est, cependant, vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, classes de découverte, etc...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle – accidents corporels).

La loi du 16 juin 1881 pose le *principe de gratuité* qui s'applique aux enseignements préélémentaires et élémentaires. Aucune demande de participation financière ne peut donc avoir pour effet d'exclure un élève d'une activité scolaire. Les matériels et fournitures à usage collectif, les manuels scolaires sont à la charge des communes. Les prescriptions d'achat des fournitures individuelles seront réduites au maximum, sans aucune recommandation de marques commerciales ou de commerçants.

### *1.1.2. Admission à l'école maternelle :*

Les enfants âgés de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours et dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

### *1.1.3. Admission à l'école élémentaire :*

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français ou étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans, tous les enfants doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

Les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

Toutefois les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

#### *1.1.4. Admission des enfants de familles itinérantes :*

Il est rappelé que, en maternelle comme à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

#### *1.1.5. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap :*

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre d'un PPS décidé par la MDPH, si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

#### *1.1.6. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période :*

Seuls les élèves atteints de maladies chroniques, d'allergie et d'intolérance alimentaire pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants sont définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ayant pour but de faciliter leur accueil, sans toutefois se substituer à la responsabilité de leur famille. Celui-ci est élaboré et signé par les parents, l'enseignant, la directrice, un médecin et les autres acteurs concernés. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école. Il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

## **1.2. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES (APC)**

#### *1.2.1. Dispositions communes :*

Depuis la rentrée 2014, la durée hebdomadaire de la scolarité a été fixée à 24 heures d'enseignement par semaine réparties sur neuf ½ journées pour tous les élèves, organisées à raison de 5H15 par jour les lundi, mardi, jeudi, vendredi et 3 heures le mercredi.

Depuis septembre 2017, les mairies qui le souhaitent ont la possibilité de demander une dérogation pour mettre en place une organisation sur quatre jours par semaine, conformément au décret N°2017-1108 du 27 juin 2017.

#### *1.2.2. Organisation du temps scolaire :*

Les classes fonctionnent de 9H à 12H et de 13h30 à 15H45.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'heure règlementaire d'entrée, matin et après-midi. Il est expressément demandé aux familles de respecter ces horaires afin de ne pas perturber l'organisation de l'école.

#### *1.2.3. Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) :*

Le code de l'éducation prévoit la mise en place d'APC organisées par groupes restreints d'élèves pour une aide aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage ou pour une aide au travail personnel ou une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT .

L'organisation des APC , le soir après la classe, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves bénéficiant des APC est établie après accord des parents ou du représentant légal. Celle-ci évolue au cours de l'année selon l'émergence de besoins nouveaux.

### **1.3. FREQUENTATION SCOLAIRE**

#### *1.3.1. Dispositions générales :*

Pour les enfants inscrits à l'école et ayant six ans au 31 décembre de l'année en cours, la fréquentation scolaire est obligatoire. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, dans la première demi-journée, faire connaître à la directrice les motifs de cette absence. Celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Dès qu'une absence non annoncée est constatée, contact est pris avec les parents ou les personnes responsables afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

#### *1.3.2. A l'école maternelle :*

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille *d'une fréquentation régulière*, indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

#### *1.3.3. A l'école élémentaire :*

L'assiduité est obligatoire (article L. 131-8).

Dès la première absence non justifiée, l'école établit des contacts étroits avec la ou les responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

A compter de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique pourra s'appuyer sur l'IEN et sur l'assistant de service social conseiller technique du DASEN.

## **1.4. ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES**

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et la sécurité des élèves doit constamment être assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

### *1.4.1. Dispositions générales :*

L'accueil des élèves est assuré, en classe, dix minutes avant le début des enseignements.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de pré-rentrée.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de restauration scolaire ou pour les TAP (temps d'activités périscolaires).

Les sorties exceptionnelles pendant les heures scolaires doivent faire l'objet d'une demande écrite et motivée des familles.

### *1.4.2. Dispositions particulières à l'école maternelle*

Les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit à l'enseignant.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux à l'enseignant.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que l'enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les horaires. Si la situation persiste, la directrice engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. Si la situation ne s'améliore pas, l'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice, après avis du conseil des maîtres. Le conseil d'école est tenu informé de manière anonyme.

La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent amener l'école à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

### *1.4.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire*

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par le personnel des TAP.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

### *1.4.4. Droit d'accueil en cas de grève :*

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

## **1.5. DIALOGUE AVEC LES FAMILLES :**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative . Ils sont les partenaires de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés.

### *1.5.1.L'information des parents :*

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. A cette fin, la directrice organise, chaque début d'année et chaque fois que cela sera jugé nécessaire pour elle-même ou par le conseil des maîtres, des rencontres avec les parents d'élèves.

Les résultats scolaires sont communiqués régulièrement aux familles et le sont aux deux parents si ceux-ci ne vivent pas ensemble, sauf décision contraire du juge aux affaires familiales portée à la connaissance de l'école.

### *1.5.2. La représentation des parents :*

Le Conseil d'Ecole (formé de la directrice de l'école, d'un maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal nommé par le conseil municipal, des enseignants exerçant dans l'école et des remplaçants, des représentants élus des parents, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, du délégué départemental de l'éducation nationale) exerce les fonctions prévues par l'article D 411-1 du code de l'éducation. Il est notamment consulté expressément sur : le règlement intérieur de l'école, le projet d'école, les conditions de fonctionnement matériel et financier, les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés, les modalités d'information des familles et des enseignants, les classes de découverte, d'environnement ou culturelles, les activités péri et post-scolaires (CEL), l'hygiène scolaire, l'utilisation des locaux en-dehors des périodes où ils sont utilisés par les enseignants ou les employés de vie scolaire.

Il reçoit une information sur : les instructions officielles en vigueur, l'organisation pédagogique de l'école, les manuels utilisés, les modalités de rencontres parents-enseignants.

Le Conseil d'Ecole établit son règlement intérieur.

Les réunions du Conseil d'Ecole ont lieu normalement une fois par trimestre, en principe en dehors des heures scolaires (3x2h), selon un calendrier établi et adopté lors de la première réunion. Le compte-rendu est diffusé aux membres, après chaque réunion.

## **1.6. USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE :**

### *1.6.1. Utilisation des locaux ; responsabilité :*

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la commune, est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22/07/1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

### *1.6.2. Accès aux locaux scolaires :*

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, aux contrôles ou à la visite des écoles. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice.

### *1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux :*

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. La pratique, constamment encouragée, de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale et/ou de la Protection Maternelle et Infantile sera sollicité.

### *1.6.4. Sécurité :*

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur (une fois par trimestre : le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire). Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

La directrice, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'Ecole, peut saisir la Commission locale de Sécurité en cas de besoin. Elle met en œuvre le Plan Particulier de Mise en Sécurité des Personnes et des Biens contre les risques majeurs et le Plan Attentat Intrusion, en partenariat avec le maire de la commune.

### *1.6.5. Organisation des soins et urgences :*

La directrice met en place une organisation des soins et urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels et en informe l'ensemble du personnel. Les soins et urgences sont assurés par les personnels présents.

Les armoires à pharmacie des écoles doivent comporter les produits d'usage courant cités dans le B.O. spécial hors série n°1 du 06.01.2000. Chaque école doit avoir constitué une trousse de premiers secours à emporter en cas de déplacements à l'extérieur. Elle comportera les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence, les mêmes produits d'usage courant contenus dans l'armoire à pharmacie et les médicaments concernant les enfants ayant un PAI.

L'organisation des secours, définie en début d'année, prévoit notamment : une fiche d'urgence non confidentielle renseignée par les parents chaque année, les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés, les conditions d'administration des soins.

Le Samu-Centre 15 permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

1.6.6. *Usage de l'Internet* : le développement de l'usage de l'Internet est une priorité nationale. Afin d'éviter l'accès par les élèves à des sites inappropriés, des mesures de protection doivent donc être mises en place dans chaque école, sous la responsabilité de la directrice, en concertation avec l'équipe pédagogique.

1.6.7. *Dispositions particulières* : sauf accord exprès des enseignants pour certains matériels d'activités ou de jeux, l'introduction dans l'école de tout matériel qui n'est pas à usage scolaire est prohibée. La distribution d'invitations à des anniversaires ou autres est interdite dans l'enceinte de l'école.

Seules peuvent être organisées par l'école les 3 collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition de la directrice, après avis du Conseil d'Ecole.

Toutes ventes d'objets à l'intérieur de l'école sont interdites, à moins qu'elles ne se placent dans le cadre de la coopérative scolaire ou d'une oeuvre post ou péri-scolaire reconnue par le Ministère de l'Education Nationale.

Toute diffusion, à l'intérieur de l'école, de documents ou marchandises à caractère publicitaire, confessionnel ou politique est interdite. Les représentants en matériel et manuels scolaires ne seront en aucun cas reçus sur le temps de présence des élèves.

La directrice peut permettre l'affichage d'informations émanant de sociétés locales à caractère non politique, non confessionnel, après en avoir référé à l'IEN.

## **1.7. INTERVENANTS EXTERIEURS :**

Les modalités d'agrément et d'interventions extérieures sont détaillées dans le document de cadrage départemental des intervenants extérieurs.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. La directrice pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne respecterait pas ces principes.

### *1.7.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles :*

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires ou pour apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de volontaires agissant à titre bénévole, notamment les parents d'élèves. Elle en informe l'IEN, précise à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs sous réserve : qu'il puisse, par sa présence et son action, assumer de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ; savoir constamment où se trouvent tous ses élèves ; que les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ; que les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.



### *1.7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement :*

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Leur intervention est soumise à l'autorisation de la directrice. L'IEN doit être informé en temps utile de ces décisions.

Les intervenants extérieurs rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans les domaines suivants : natation, activités physiques de pleine nature, éducation musicale, EPS, sorties scolaires avec nuitées, enseignement du code de la route, LVE, éducation artistique, TICE, doivent également être agréés par le DASEN. Pour l'attribution de ces agréments, se référer à la circulaire 92-196.

### *1.7.3. Intervention des associations :*

L'intervention d'une association agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord de la directrice qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

## **TITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE**

La communauté éducative (article L. 111-3) rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école, ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice doit signaler les comportements inappropriés à l'IEN.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

### **2.1 Les élèves :**

#### **\* Droits :**

- Droit à un accueil bienveillant et non discriminant.
- Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.
- Ils doivent être respectés dans leur singularité.
- Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. Des résultats insuffisants ne sauraient en eux-mêmes justifier des sanctions.

**\* Obligations :**

- N'user d'aucune violence et respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.
- Utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative.
- Respecter les locaux et le matériel mis à disposition.
- Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité apprises.

**2.2 Les parents :**

**\* Droits :**

- Ils sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.
- Ils bénéficient régulièrement d'échanges et de réunions organisés par la directrice et l'équipe pédagogique à leur attention.
- Ils sont informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

**\* Obligations :**

- Veiller à ce que leur enfant ait une fréquentation très assidue de l'école.
- Respecter les horaires scolaires.
- Participer aux réunions et rencontres proposées, facteur essentiel de la réussite de leur enfant.
- Faire respecter par leur enfant le principe de laïcité et s'engager dans un dialogue avec la directrice et les enseignants en cas de difficulté.
- Respecter les personnes et les fonctions dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative.

**2.3 Les personnels enseignants et non enseignants :**

**\* Droits :**

- Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- Ils bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

**\* Obligations :**

- Respecter les personnes et leurs convictions, faire preuve de réserve dans leurs propos.
- S'interdire tout comportement qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de blesser leur sensibilité.
- Etre à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.
- Etre garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'Ecole.

\* **ATSEM** : dans le cadre de leur mission, les ATSEM ont vocation à accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par la directrice. Les ATSEM sont des acteurs à part entière de la communauté éducative.

\* **AUXILIAIRES DE VIE (AVS) et EMPLOIS DE VIE SCOLAIRE (EVS)** : coordonnés par l'équipe enseignante, sous l'autorité de la directrice, les AVS et EVS peuvent :

- Soit exercer une mission éducative auprès des enfants handicapés pour faciliter leur intégration scolaire. En l'absence de ceux-ci ou dans le cadre d'une activité de groupe à

laquelle participe l'enfant handicapé, ils peuvent avoir un rôle éducatif auprès d'autres élèves de la classe ou de l'école.

- Soit assumer d'autres fonctions : aide à l'utilisation des TICE, aide aux apprentissages, soutien, gestion d'ateliers, etc.... Ces missions sont distinctes de la mission d'enseignement et ne peuvent s'y substituer.
- En aucun cas, ils ne peuvent encadrer un groupe d'élèves en EPS.

#### **2.4 Les partenaires et intervenants :**

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

#### **2.5 Les règles de vie scolaire :**

##### *2.5.1. Dispositions générales :*

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la directrice réunit l'équipe éducative (cf article D321-16(V) du code de l'éducation) afin d'organiser le dialogue avec l'élève et la famille.

La pratique de la photographie scolaire correspond à une tradition ancienne dans les écoles publiques. Des représentants d'associations professionnelles de photographes, conscients des dérives auxquelles la pratique de la photographie scolaire avait parfois donné lieu, ont proposé un « code de bonne conduite » rappelant l'ensemble des principes que les professionnels de la photographie scolaire s'engagent à respecter ( annexe de la circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003 parue au BO n°24 du 12 juin 2003).

Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux et scolaires du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

Les écoles ont obligation d'afficher le numéro « Enfance maltraitée » : 119.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs.

### *2.5.2. Dispositions particulières :*

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Cette solution aura été systématiquement évoquée avec les parents au préalable. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 321-16(V) du code de l'éducation. Le médecin de l'éducation nationale et la psychologue scolaire doivent être associées à l'évaluation de la situation et participer obligatoirement à cette réunion afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soins. Cette situation aura été systématiquement évoquée au préalable avec les parents. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc).

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par le Rased peuvent également être envisagées (circulaire 2009-088).

#### *A l'école maternelle :*

Aucune sanction ne peut être infligée. Seul y est autorisé l'isolement, sous surveillance, d'un enfant momentanément difficile pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la Directrice après avis du conseil des maîtres, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, l'objectif est de permettre dans les meilleurs délais la réinsertion dans le milieu scolaire. Pour ce faire, un projet individualisé sera élaboré en concertation, associant parents et équipe pédagogique.

#### *A l'école élémentaire :*

L'enseignant au sein de l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Toute sanction doit conserver un caractère éducatif.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Toute sanction doit conserver un caractère éducatif.

S'il apparaît que, après une période probatoire d'un mois, le comportement grave d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, une décision de changement d'école peut être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale à titre exceptionnel. Le dasen demande alors au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et sa réinscription dans une autre école est effectuée. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Les responsables de l'enfant doivent être consultés sur le choix de la nouvelle école et la scolarisation dans la nouvelle école ne peut être effectuée sans leur accord, mais aussi celui des communes de résidence et d'accueil.

La Directrice,  
C. COURTEAUD

Validé par l'I.E.N.  
JP Blanc